
ARRÊTÉ DU MAIRE

N°55 DU 27/06/2023

Objet : Arrêté de circulation de l'entreprise « Déménagements Julliard »

Le Maire de la Commune de MONTELIER (Drôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-21-1,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et consolidé au 13 juin 2022,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Considérant la demande datée du 21/06/2023 de l'entreprise « Déménagements Julliard »,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de procéder à un déménagement, l'entreprise a besoin de faire stationner un camion sur la chaussée sur la rue de la Jouterie, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

Article 1er. -

Le véhicule stationne le mardi 1^{er} août de 8h à 17h dans la rue de la Jouterie sur le territoire de la commune de Montélier.

Article 2. -

Pendant la durée du stationnement du véhicule, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 3. -

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux prévus sont implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise assure pendant toute la durée du chantier : la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme).

Article 4. -

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 27/06/2023

Le Maire,

Bernard VALÉON

